PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE

Le ***lundi 1er*** jour de mai deux-mille-vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure à 20 h, au Centre Bonne Aventure, sont présents :

Madame Molly Bujold, messieurs Gaston Arsenault et Jean-Charles Arsenault, Richard Desbiens conseillers, Pierre Gagnon sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

À moins d'une mention spécifique, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur les propositions soumises au conseil municipal.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1 mai 2023.

2. Approbation des procès-verbaux :

2.1. Séance ordinaire du 3 avril 2023.

3. -Présentation des comptes :

3.1. Approbation des comptes au 28 avril 2023.

3.2. Période de questions.

4. Administration générale :

4.1 Travaux de rénovation de l'hôtel de ville – Autorisation de paiement du certificat de paiement No.13.

4.2 Nomination d'un maire suppléant.

4.3 Signature de l'entente avec la Marina de Bonaventure – Autorisation.

4.4 Les Appartements Louisbourg – Autorisation de verser l'aide aux logements 2023.

4.5 Programme d'aide au développement économique – Réponse à une demande de subvention de la Ferme M&M.

4.6 Programme d'aide au développement économique – Réponse à une demande de subvention de la Micro-brasserie la Belle Aventure.

4.7 Assises 2023 de l'UMQ – Autorisation d'un conseiller à participer.

4.8 Tournois de golf de la fondation Santé Baie-des-Chaleurs – Demande de participation financière.

4.9 Club des plus belles Baies du monde – Demande de participation financière.

4.10 Club plein air Coureurs de bois de l'École François-Thibault – Demande de commandite.
4.11 Ameublement pour l'hôtel de ville – Autorisation d'achat.

5. Travaux publics :

5.1. Rapport mensuel de la direction des travaux publics - Dépôt.
5.2. Rétrocaveuse – Autorisation de procéder à la mise à niveau des systèmes de bagues.
5.3. Développement rue des Peter – Autorisation d'un branchement temporaire.
5.4. Opérateur/chauffeur mécanicien permanent – Fin de la période de probation.
5.5. Opérateur/chauffeur mécanicien permanent – Autorisation d'embauche.

6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :

6.1 Rapport mensuel de la direction des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme – Dépôt.
6.2. Aménagement d'une zone enfant à la bibliothèque municipal – Autorisation déposer une demande au fonds région ruralité.
6.3. Vérification des antécédents judiciaires des employés du camp de jour – Autorisation de déposer une demande.
6.4. Achat et installation des modules de jeux au camping de la plage Beaubassin – Confirmation du mandat.
6.5. Maison des jeunes l'Antidote – Contribution financière a un projet de rénovation.
6.6. Centre récréatif Desjardins – Mandat pour la modification du système de chauffage de la cafétéria.
6.7. Tournoi de balle molle masculin BDC 2023 – Autorisation de poursuivre les activités au-delà de la période prévue au règlement sur les nuisances.
6.8. Tournoi de balle molle masculin BDC 2023 - Demande d'aide financière, en biens et en services.
6.9 Cercle des Fermières de Bonaventure – Demande de congé de loyer pour l'année 2023

7. Urbanisme :

7.1. Rapport mensuel sur l'émission des permis – Dépôt.
7.2. Rapport du comité consultatif en urbanisme – Dépôt.
7.3. Création du comité de démolition concernant le règlement R2023-773 – Adoption.
7.4. Décision à la demande de dérogation mineure 2023-05_213 chemin Thivierge_ lot 4 312 541.
7.5. Décision à la demande de dérogation mineure 2023-06_rue des Peter_lots 6 567 526 et 6 396 291.
7.6. Décision à la demande de dérogation mineure 2023-07_route de la Rivière_lot 6 651 206.

7.7. Programme d'aide au logement locatif – Confirmation d'une aide financière.
7.8. Avis de motion – Règlement R2023-775 ayant pour objet la modification du règlement de zonage R2006-543_abri sommaire en milieu boisé.
7.9. Projet de règlement R2023-775 ayant pour objet la modification du règlement de zonage R2006-543_abri sommaire en milieu boisé – Adoption.
7.10. Distribution de bacs pour la récupération de l'eau de pluie – Autorisation de mettre en place un programme.
7.11. Avis de motion – Règlement R2023-776 modifiant le règlement numéro 2006-543 (règlement de zonage) de la ville de Bonaventure.
7.12. 1er projet de règlement R2023-776 modifiant le règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure – Adoption.

8. Sécurité incendie :

8.1. Rapport mensuel de la direction du service incendie - Dépôt.

9. Autres :

9.1. Correspondance.

9.2. Période de questions.

9.3. Levée de la séance ordinaire du 1 mai 2023.

---

1 Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1 mai 2023.

2023-05-130 Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1 mai 2023 soit adopté avec la modification suivante :

Point 4.1. Retiré

2. Approbation des procès-verbaux :

2.1. Séance ordinaire du 3 avril 2023.

2023-05-131 Il est proposé par la conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2023 soit adopté tel que rédigé.

3. Présentation des comptes :

3.1. Approbation des comptes au 30 avril 2023.

2023-05-132 Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 30 avril 2023, d'une somme de 661 838.34 $ et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de 151 849.43 $, pour des déboursés totaux de 813 687.77$. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussigné, François Bouchard, directeur général et trésorier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

_____

François Bouchard, Directeur général et trésorier

3.2. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions posées.

4. Administration générale :

4.1 Travaux de rénovation de l'hôtel de ville – Autorisation de paiement du certificat de paiement No.13.

Point retiré.

4.2 Nomination d'un maire suppléant.

2023-05-133 **IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents que David Roy, conseiller au siège 6, soit désigné à titre de maire suppléant pour une période de six (6) mois, et ce, conformément à l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes*;

QUE ce dernier possède et exerce les pouvoirs du maire conformément à la Loi sur le cités et ville.

4.3 Signature de l'entente avec la Marina de Bonaventure – Autorisation.

2023-05-134 **CONSIDÉRANT** la désuétude de l'entente actuelle avec la marina de Bonaventure et la nécessité de la renouvelée;

CONSIDÉRANT les négociations qu'il y a eu entre la ville et les représentants de la marina de Bonaventure

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le maire et la direction générale à signer l'entente intervenu avec la marina de Bonaventures.

4.4 Les Appartements Louisbourg – Autorisation de verser l'aide aux logements 2023.

2023-05-135 **CONSIDÉRANT** l'entente signée avec la Société d'Habitation du Québec et les Appartements Louisbourg;

CONSIDÉRANT QUE cette entente prévois une contribution de 10% de la ville du montant attribué comme aide au logement pour 16 locataires;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement de la contribution de la ville aux Appartements Louisbourg d'un montant de 2 523.96$.

QUE cette dépense soit financée à même l'état des activités financières.

4.5 Programme d'aide au développement économique – Réponse à une demande de subvention de la Ferme M&M.

2023-05-136 **CONSIDÉRANT** l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère essentiel le développement économique et désire l'encourager.

CONSIDÉRANT QUE l'aide proposée n'excède pas le plus élevé de 25 000 $ ou 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier et qu'à ce titre, il ne nécessite pas l'approbation des personnes habiles à voter.

CONSIDÉRANT QUE l'aide accordée devrait être équivalente à 5 % de la valeur de la première évaluation municipale du bâtiment et qu'elle soit versée de façon égale sur une période de cinq (5) ans.

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la valeur du bâtiment à la suite des travaux d'amélioration s'élève à 231 500 $.

À CES MOTIFS, Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseiller présent d'autoriser le versement d'une aide financière d'une somme maximale de 11 575 $, soit 5 % de l'augmentation de la valeur du bâtiment après travaux, à l'entreprise Ferme M & M S.E.N.C. / Maxime Plante et Marie-Ève Cyr.

QUE cette aide financière soit versée en cinq (5) paiements égaux sur une période de cinq (5) ans, soit 2 315 $ par année à partir de 2023.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

4.6 Programme d'aide au développement économique – Réponse à une demande de subvention de la Micro-brasserie la Belle Aventure.

2023-05-137 **CONSIDÉRANT** l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère essentiel le développement économique et désire l'encourager.

CONSIDÉRANT QUE l'aide proposée n'excède pas le plus élevé de 25 000 $ ou 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité

pour les dépenses de fonctionnement de l'exercice financier et qu'à ce titre, il ne nécessite pas l'approbation des personnes habiles à voter.

CONSIDÉRANT QUE l'aide accordée devrait être équivalente à 5 % de la valeur de la première évaluation municipale du bâtiment et qu'elle soit versée de façon égale sur une période de cinq (5) ans.

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la valeur du bâtiment à la suite des travaux d'amélioration s'élève à 555 100 $.

À CES MOTIFS, Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseiller présent d'autoriser le versement d'une aide financière d'une somme maximale de 27 755 $, soit 5 % de l'augmentation de la valeur du bâtiment après travaux, à l'entreprise 9419-3224 Québec inc. / Sébastien Cayouette.

QUE cette aide financière soit versée en cinq (5) paiements égaux sur une période de cinq (5) ans, soit 5 551$ par année à partir de 2023.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

4.7 Assises 2023 de l'UMQ – Autorisation d'un conseiller à participer.

2023-05-138 **CONSIDÉRANT QUE** les Assisses 2023 sont en présentiel;

CONSIDÉRANT QUE les conseillères et conseillers sont invité à y assister;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le conseiller Pierre Gagnon à assister aux Assises 2023 et à payer l'ensemble des frais de séjour et de déplacement.

QUE cette somme soit financée par l'état des activités financières.

4.8 Tournois de golf de la fondation Santé Baie-des-Chaleurs – Demande de participation financière.

2023-05-139 **CONSIDÉRANT** la demande des organisateurs du tournois de Golf au profit de la Fondation Santé Baie des Chaleurs;

CONSIDÉRANT l'importance de cette activité pour le financement de la Fondation;

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil municipal pour cet activité;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une commandite de 500$ dans le cadre du tournois de golf de la Fondation Santé Baie-des-Chaleurs.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

4.9 Club des plus belles baies du monde – Demande de commandite.

2023-05-140 **CONSIDÉRANT** le projet des représentants de la baie de Tadoussac et de ceux de la Baie des Chaleurs de déposer une candidature conjointe pour recevoir le congrès 2025 du club des plus belles baies du monde;

CONSIDÉRANT le plan de commandite déposé par le Club de la Baie des Chaleurs;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une commandite de 250$ au Club des plus belles Baie du monde – Baie des Chaleurs.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financière.

4.10 Club plein air Coureurs de bois de l'École François-Thibault – Demande de commandite.

2023-05-141 **CONSIDÉRANT** l'importance d'initier les jeunes aux activités de plein air;

CONSIDÉRANT les valeurs de persévérance, coopération, autonomie, relations harmonieuses et de respect de l'environnement véhiculé par le club Les coureurs des bois de l'école primaire François Thibault;

CONSIDÉRANT l'importance pour le conseil municipal de soutenir de telles initiatives;

CONSIDÉRANT la demande de commandite déposée par les élèves participants;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une commandite d'une valeur de 200$ au club Les coureurs bois de l'école François Thibault.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financière.

4.11 Ameublement pour le nouvel hôtel de ville – Autorisation d'achat

2023-05-142 **CONSIDÉRANT** le projet de rénovation de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE certains postes de travail et lieu commun nécessite de nouveaux ameublements;

CONSIDÉRANT la soumission reçue des Entreprises JM Arsenault;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission des Entreprises JM Arsenault au montant de 69 000$ avant les taxes applicables pour l'achat de l'ameublement nécessaire pour le nouvel hôtel de ville;

QUE cette somme soit financée à même le projet de rénovation et d'aménagement de l'hôtel de ville.

5. Travaux publics :

5.1 Rapport mensuel de la direction des travaux publics - Dépôt.

Le directeur des travaux publics dépose pour considération par le conseil municipal son rapport mensuel.

5.2 Rétrocaveuse – Autorisation de procéder à la mise à niveau des systèmes de bagues.

2023-05-143 **CONSIDÉRANT QUE** l'usure des bagues de la rétrocaveuse;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal à analyser les options possibles soient la réparation ou l'achat d'un nouvel équipement;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation pour la réparation des bagues et l'achat de nouveaux pneus fait par le directeur des travaux publics;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Molly Bujold, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des travaux publics à procéder à la réparation de la rétrocaveuse et au remplacement de ses pneus pour un montant maximum de 50 000$ avant les taxes applicables.

QUE ces travaux soient financés à même l'état des activités financières.

5.3 Développement rue des Peter – Autorisation d'un branchement temporaire.

2023-05-144 **CONSIDÉRANT** le projet de prolongement de la rue des Peter phase 3;

CONSIDÉRANT QUE des propriétaires désirent se construire dès cet automne et qu'ils doivent pour ce faire confirmer leur projet avec l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QU'actuellement la ville ne peut confirmer hors de tout doute que les travaux de prolongement pourront débuter à l'automne 2023.

CONSIDÉRANT la confirmation par le directeur des travaux publics de la possibilité de faire un branchement de service temporaire pour cette résidence à faible coût pour la ville;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer à Jérôme Paquet et Laurie Cayouette que la ville procédera au branchement des services pour leur résidence à l'automne 2023 soit de façon permanente ou de façon temporaire.

QUE les propriétaires devront obtenir préalablement tous les permis et autorisations nécessaires.

5.4 Opérateur/chauffeur mécanicien permanent – Fin de la période de probation.

2023-05-145 **CONSIDÉRANT** la résolution 2023-04-119 confirmant l'embauche de M. Alain Bourdage au poste d'opérateur/chauffeur mécanicien;

CONSIDÉRANT QUE M. Bourdage n'est pas en mesure de réaliser les tâches de mécanique qui représente une part importante du poste;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mettre fin à la période de probation de M. Bourdage.

5.5 Opérateur/chauffeur mécanicien permanent – Autorisation d'embauche.

2023-05-146 **CONSIDÉRANT** la nécessité de combler le poste d'opérateur/chauffeur mécanicien;

CONSIDÉRANT la réception d'une candidature spontannée;

CONSIDÉRANT le processus d'entrevue et la recommandation du comité de sélection composé du directeur des travaux publics et du directeur général;

À CES MOTIF, il est proposé par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer l'embauche de M. Étienne Arsenault au poste d'opérateur/chauffeur mécanicien permanent.

QUE ce dernier soit positionné à l'échelon 3 de l'échelle salariale;

QUE ce dernier bénéficie de tous les droits et avantages prévus à la convention collective 2022-2026.

6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme

6.1 Rapport mensuel de la direction des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme – Dépôt

La directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme dépose son rapport mensuel pour considération par le conseil municipal.

6.2 Aménagement d'une zone enfant à la bibliothèque municipal – Autorisation déposer une demande au fonds région ruralité

2023-05-147

CONSIDÉRANT la volonté de la responsable de la bibliothèque de constamment améliorer la qualité du service offert à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la zone enfant;

CONSIDÉRANT le Fond région ruralité;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme à déposer une demande au fonds région ruralité d'un montant approximatif de 2 000$ sur un coût de projet global d'environ 2 500$.

QUE la part de la ville soit financée à même l'état des activités financières.

6.3 Vérification des antécédents judiciaires des employés du camp de jour – Autorisation de déposer une demande.

2023-05-148

CONSIDÉRANT QUE dans le processus d'adhésion au cadre de référence des camps de jour municipaux, la Ville est dans l'obligation de vérifier les antécédents judiciaires de ses candidats;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec a conclu une entente pour effectuer la vérification gratuitement compte tenu de la clientèle vulnérable que représentent les jeunes fréquentant les camps de jour;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le coordonnateur des loisirs, à titre de responsable pour la signature de l'entente avec la Sûreté du Québec pour le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables, à procéder à la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble des employés du camp de jour KIOKI.

6.4 Achat et installation des modules de jeux au camping de la plage Beaubassin – Confirmation du mandat.

2023-05-149 **CONSIDÉRANT** le processus d'appel d'offres public pour l'achat et l'installation des modules de jeux au camping de la plage Beaubassin;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues et les recommandations du comité de sélection;

CONSIDÉRANT la réception de la confirmation de l'autorisation d'emprunt de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la confirmation de l'aide financière du gouvernement du Canada;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers de confirmer le contrat pour l'achat et l'installation de module de jeux au camping de la plage Beaubassin à Tessier récréo-Parc au montant de 228 046.50$ avant les taxes applicables;

QUE cette somme soit financée à même l'emprunt autorisé pour la réalisation du projet.

6.5 Maison des jeunes l'Antidote – Contribution financière a un projet de rénovation.

2023-05-150 **CONSIDÉRANT** les travaux nécessaires au bâtiment de la maison des jeunes l'Antidote de Bonaventure;

CONSIDÉRANT l'importance pour le conseil municipal de soutenir cet organisme nécessaire pour le support à la jeunesse;

CONSIDÉRANT la demande d'appui financier déposé par les gestionnaires de l'organisme à la ville;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une aide financière de 5 500$ à la maison des jeunes l'Antidote pour la réalisation des travaux de rénovation de leur bâtiment.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financière.

6.6 Centre récréatif Desjardins – Mandat pour la modification du système de chauffage de la cafétéria.

2023-05-151 **CONSIDÉRANT** la nécessité d'améliorer la configuration du chauffage de la cafétéria du Centre récréatif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent l'amélioration du confort des employés et des usagers;

CONSIDÉRANT la soumission déposée par Réfrigération BDC;

À CES MOTIFS il est proposé par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le mandat à réfrigération BDC au montant de 5 420$ avant les taxes applicables pour la modification du système de chauffage à la cafétéria du Centre Récréatif Desjardins.

QUE cette somme soit financée à même le résiduel de règlement d'emprunt prévu pour la construction du Centre Récréatif Desjardins.

6.7 Tournoi de balle molle masculin BDC 2023 – Autorisation de poursuivre les activités au-delà de la période prévue au règlement sur les nuisances.

2023-05-152 **CONSIDÉRANT** le règlement sur les nuisances de la ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT la tenue de la 6ième édition du tournois de balle-molle masculin de Bonaventure;

CONSIDÉRANT l'importance de cette activité pour le dynamisme estival de la ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT les discussions qui ont eu lieu entre les organisateurs de l'activité et les gestionnaires de la Ville.

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs de l'activité à respecté les limites de la présente autorisation;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le tournoi de balle masculin à tenir des parties de balle et un spectacle sous chapiteau au-delà de l'heure prévue au règlement sur les nuisances et ce, jusqu'à 1 h 30, durant la période du 14 au 15 juillet 2023.

QUE le site du parc Louisbourg soit quitté par tous les participants au plus tard à 2h00.

QUE tout soit mis en place par les organisateurs pour assurer un certain niveau de quiétude aux citoyens des environs tout au long du tournois.

QUE cette autorisation soit la dernière octroyée aux organisateurs de l'événement si les précédentes conditions n'étaient pas respectées.

6.8 Tournoi de balle molle masculin BDC 2022 - Demande d'aide financière, en biens et en services

2023-05-153 **CONSIDÉRANT** la résolution 2023-05-152 concernant la tenue du tournois de balle-molle masculin;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de soutenir la tenue de cette activité sur le territoire de la ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'aide financière par les organisateurs de la 6ième édition du tournois de balle-molle masculin;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer une aide financière de 3 000$ au tournois de balle-molle masculin pour son édition 2023.

QUE cette somme soit financée à même l'état des activités financières.

6.9 Cercle des Fermières de Bonaventure – Demande de congé de loyer pour l'année 2023

2023-05-154 **CONSIDÉRANT** la demande du cercle des Fermières de Bonaventure concernant une demande de congé de loyer pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT la situation financière de l'organisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer au Cercle des Fermières de Bonaventure un congé de frais de loyer pour l'année 2023.

7. Urbanisme :

7.1. Dépôt du rapport mensuel sur l'émission des permis - Dépôt.

La direction de l'urbanisme dépose aux membres du conseil municipal pour considération le rapport mensuel du mois d'avril 2023.

7.2 Dépôt du rapport du comité consultatif en urbanisme - Dépôt.

Le rapport du comité consultatif en urbanisme du 13 avril 2023 est déposé au conseil municipal pour considération.

7.3 Création du comité de démolition concernant le règlement R2023-773 – Adoption.

2023-05-155 **ATTENDU QUE** la ville a adopté à sa séance du 3 avril le règlement sur la démolition d'immeubles 2023-773 et qu'en vertu de ce règlement la ville est tenue de former un comité de démolition formé de membres du conseil de ville

ATTENDU QUE le Comité de démolition aura pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir conféré par le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ATTENDU que Le Comité doit être formé de trois (3) membres du Conseil municipal qui sont désignés par résolution de celui-ci pour une durée d'un (1) an et dont le mandat est renouvelable.

Le mandat d'un membre cesse ou est temporairement interrompu dans les cas suivants :

a) s'il cesse d'être un membre du Conseil;

b) s'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont le comité est saisi;

c) s'il est empêché d'agir.

Dans les cas précédents, le Conseil désigne un membre pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de l'empêchement de celui-ci ou pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

Le président est désigné par le Conseil parmi les membres du Comité qu'il désigne. Celui-ci préside les séances du Comité.

Le greffier-trésorier agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour, reçoit la correspondance, dresse les procès-verbaux de chaque réunion et donne suite aux décisions du Comité.

Le quorum du comité est de trois membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque membre détient un vote et ne peut s'abstenir.

Le Comité se réunit, au besoin, lorsqu'une ou des demandes d'autorisation conformes, incluant le paiement des frais requis pour l'étude et le traitement de ladite demande, sont déposées à la ville.

Le secrétaire, en consultation avec les membres du comité, convoque une séance afin d'étudier la ou les demandes.

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Molly Bujolt et résolu à l'unanimité des conseillers que le comité de démolition sera constitué comme suit;

Président : Roch Audet

Membre 1 : Gaston Arsenault

Membre 2 : Jean-Charles Arsenault

Secrétaire : François Bouchard

Le mandat des membres du comité est pour une durée d'un an renouvelable à échéance.

7.4 Décision à la demande de dérogation mineure 2023-05_213 chemin Thivierge_ lot 4 312 541.

2023-05-156 **CONSIDÉRANT QUE** dans la majorité des zones du territoire de Bonaventure la hauteur maximale est de 10 mètres.

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne vient pas créer de préjudices aux voisins.

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de la fondation à la propriété est nécessaire pour la maintenir en bon état.

CONSIDÉRANT QU'il y a une incongruité par rapport à la hauteur de certaines zones du territoire qui autorisent des hauteurs maximales en deçà de 10 mètres alors que la majorité des zones autorisent 10 mètres et qu'une analyse sera faite par le CCU lors de la prochaine réunion pour proposer une modification du règlement de zonage pour uniformiser la hauteur maximale sur l'ensemble du territoire.

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la recommandation du comité consultatif en urbanisme et d'autoriser cette demande de dérogation mineure portant sur l'article 42. HAUTEUR MAXIMALE EN MÈTRES D'UN BATIMENT PRINCIPAL pour la zone 204-M de la grille de spécification du règlement de ZONAGE 2006-543. Que cette demande de dérogation mineure aura pour effet d'autoriser une résidence unifamiliale d'une hauteur de 10 mètres alors que la hauteur maximale dans la zone 204-M est fixée à 7,5 mètres. Cette décision porte sur le 213 chemin Thivierge, lot 4 312 541 du cadastre du Québec.

7.5 Décision à la demande de dérogation mineure 2023-06_rue des Peter_lots 6 567 526 et 6 396 291.

2023-05-157 **CONSIDÉRANT QUE** même si la largeur des sentiers est réduite de 1 mètre, l'objectif du sentier est maintenu, soit de favoriser les liens piétons entre le parc et le développement de la rue des Peters.

CONSIDÉRANT QUE le standard pour la largeur d'une piste multifonctionnelle est de 3 mètres ce qui est suffisamment large pour un sentier.

CONSIDÉRANT QUE l'objectif n'est pas de créer de lieux pour pratiquer l'activité physique, mais uniquement pour faciliter l'interconnectivité avec le parc et assurer un déplacement sécuritaire.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la recommandation du comité consultatif en urbanisme et d'autoriser cette demande de dérogation mineure portant sur l'article 22. SENTIER PIÉTONNIER du règlement de lotissement 2006-544. Que cette demande de dérogation mineure aura pour effet d'autoriser deux sentiers piétonniers d'une largeur de 3 mètres alors que le règlement exige 4 mètres. Cette décision porte sur le lot 4 311 528 et sur le lot 6 396 296 (lot projeté 6 567 526) du cadastre du Québec.

7.6 Décision à la demande de dérogation mineure 2023-07_route de la Rivière_lot 6 651 206.

2023-05-158 **CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle rue privée n'ajouterait qu'un nouveau terrain constructible.

CONSIDÉRANT QUE la situation d'accès aux lots par ce chemin qui serait converti en rue privée est présente depuis plusieurs années, sans avoir reçu de plaintes ou demandes.

CONSIDÉRANT QU' un précédent existe avec le chemin Lavas qui a une largeur de 6 mètres et se situe à moins de 100 mètres du lot 4 311 528 visé par la présente demande.

CONSIDÉRANT QUE les acheteurs des terrains devraient être informés que la ville n'offre aucun service sur cette nouvelle rue privée.

CONSIDÉRANT QUE l'acheteur devra obtenir du vendeur les servitudes nécessaires sur cette rue privée et que les éléments tels que le déneigement et l'entretien devront avoir été convenus au moment de l'achat.

CONSIDÉRANT QUE la ville devra adopter un règlement pour clarifier les exigences d'aménagement et les services qui y sont offerts.

CONSIDÉRANT QUE cette demande a déjà été soumise pour une largeur de 8,67 m et que le CCU s'était positionné favorablement et que les considérants ci-dessus demeurent les mêmes pour une largeur demandée de 8 m.

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la recommandation du comité consultatif en urbanisme et d'autoriser cette demande de dérogation mineure portant sur l'article 16. EMPRISE-de la section I : LES RUES du règlement de zonage 2006-543. Que cette demande de dérogation mineure aura pour effet d'autoriser une rue privée d'une largeur d'emprise de 8 mètres alors que le règlement exige 12 mètres. Cette décision porte sur le lot 4 311 528 (route de la Rivière) du cadastre du Québec.

7.7 Programme d'aide au logement locatif – Confirmation d'une aide financière.

2023-05-159 **CONSIDÉRANT** le règlement R2022-761 ayant pour objet la mise en place d'un programme d'aide au secteur sur le territoire de la Ville de Bonaventure (construction de logement).

CONSIDÉRANT la demande déposer en vertu de ce règlement par Madame Lise Falstrault.

CONSIDÉRANT l'avis de conformité de la demande déposer par la direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande d'aide

financière déposée par Madame Lise Falstrault dans le cadre du règlement R2022-761.

QUE l'aide versée soit pour le 106-A 106-B Rue des Aboiteaux, Lot : 6 417 773 Matricule : 3223-19-1907

QUE l'aide versée soit en fonction des critères du règlement R2022-761.

7.8 Avis de motion – Règlement R2023-775 ayant pour objet la modification du règlement de zonage R2006-543_abri sommaire en milieu boisé.

M. Gaston Arsenault, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la ville de Bonaventure, le Règlement numéro 2023-775 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence de créer la nouvelle classe d'usage 19 « Abri sommaire en milieu boisé » et d'ajouter celle-ci dans des zones déterminées sur le territoire de la ville de Bonaventure.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la ville de Bonaventure informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la ville de Bonaventure, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

7.9 Projet de règlement R2023-775 ayant pour objet la modification du règlement de zonage R2006-543_abri sommaire en milieu boisé – Adoption.

2023-05-160

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-05-130
ADOPTION DU 1er PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-775
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA VILLE DE BONAVENTURE

Il est proposé par Pierre Gagnon, conseiller, appuyé par Richard Desbiens, conseiller et résolu à l'unanimité que le 1er projet de Règlement numéro 2023-775 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté.

La population et les organismes de la ville de Bonaventure seront consultés sur le contenu de ce 1er projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 5 juin 2023, à compter de 19 h, à l'hôtel de ville situé au 127 avenue de Louisbourg dans la ville de Bonaventure.

Ce 1er projet de Règlement numéro 2023-775 est disponible au bureau de la ville de Bonaventure pour fin de consultation

Adopté à Bonaventure, le 1er mai 2023.

1er PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-775
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-543
(RÈGLEMENT DE ZONAGE)
DE LA VILLE DE BONAVENTURE

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et/ou jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2023-775 a été donné le 1er mai 2023 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 1er projet de Règlement numéro 2023-775 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Pierre Gagnon

appuyé par Richard Desbiens

Et résolu à l'unanimité que le 1er projet de Règlement numéro 2023-775 modifiant le Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 26 « Structure de classification des usages » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la classe d'usage 19 « Abri sommaire en milieu boisé » dans le groupe d'usage 1 « Résidence ».

Article 2

L'article 20 « Terminologie » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la définition « Abri sommaire en milieu boisé » :

Abri sommaire en milieu boisé; Le bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 m². Un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut, sans l'autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec, être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 ha.
Tel que défini et encadré par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) du Québec, P41.1, r.2.

Article 3

Les feuillets 6 de 8, 7 de 8 et 8 de 8, de la grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, sont modifiés par l'ajout de la classe d'usage 19 « Abri sommaire en milieu boisé » dans les zones suivantes : 200-AF, 201-AF, 202-A, 206-A, 208-AF, 210.1.R, 212-A, 213-REC, 214-A, 215-A, 217-A, 219-A, 220-A, 222-A, 232-AF, 234-AF, 235-AF, 238-A (Voir Annexe 1 ci-joint au présent projet de règlement 2023-775).

Article 3
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 1er mai 2023, au Centre Bonne Aventure.

7.10 Distribution de bacs pour la récupération de l'eau de pluie – Autorisation de mettre en place un programme.

2023-05-161 **CONSIDÉRANT** le projet de distribution de bac de récupération d'eau de pluie déposée par la directrice de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT la diminution potentiel du volume d'eau à traiter aux étangs d'épuration des eaux usées par la mise en place de ce programme;

CONSIDÉRANT QUE l'eau ainsi récupérer peut potentiellement diminuer l'utilisation de l'eau potable pour des usages d'entretien d'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT l'intérêt du conseil municipal à soutenir de telles initiatives;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la mise en place d'un programme de distribution de bacs de récupération de l'eau de pluie.

QUE le coût des bacs distribués soit financé à 50% par la ville et à 50% par le citoyen;

QU' un seul bac soit distribué par adresse civique;

QUE la distribution se fasse 1 fois par année sur réservation préalable;

QUE le programme soit financé par l'état des activités financières.

7.11 Avis de motion – Règlement R2023-776 modifiant le règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure.

M. Richard Desbiens, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la ville de Bonaventure, le Règlement numéro 2023-776 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure sera adopté.

Ce Règlement a pour objets et conséquences l'encadrement des résidences de tourisme sur le territoire de la ville de Bonaventure en modifiant les articles 20 « Terminologie », 26 « Structure de la classification des usages », 27 « Définition des classes » et l'ajout de la classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » dans la grille des spécifications des usages pour de nombreuses zones.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la ville de Bonaventure informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la ville de Bonaventure, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

7.12 1er projet de règlement R2023-776 modifiant le règlement numéro 2006-543(Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure - Adoption.

2023-05-162

RÉSOLUTION NUMÉRO 2023-05-162
ADOPTION DU 1er PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-776
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA VILLE DE BONAVENTURE

Il est proposé par Jean-Charles Arsenault, appuyé par Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité que le 1er projet de Règlement numéro 2023-776 modifiant le Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure soit adopté.

La population et les organismes de la ville de Bonaventure seront consultés sur le contenu de ce 1er projet de Règlement lors d'une assemblée publique de consultation qui aura lieu le 5 juin 2023, à compter de 19 h, à l'hôtel de ville situé au 127, avenue de Louisbourg dans la ville de Bonaventure.

Ce 1er projet de Règlement numéro 2023-776 est disponible au bureau de la ville de Bonaventure pour fin de consultation

Adopté à Bonaventure, le 1er mai 2023.

1er PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-776
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-543
(RÈGLEMENT DE ZONAGE)
DE LA VILLE DE BONAVENTURE

ATTENDU QU' en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et/ou jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

ATTENDU QU' un Avis de motion du Règlement numéro 2023-776 a été donné le 1er mai 2023 ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 1er projet de Règlement numéro 2023-776 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Jean-Charles Arsenault

appuyé par Gaston Arsenault

et résolu à l'unanimité que le 1er projet de Règlement numéro 2023-776 modifiant le Règlement de zonage (Règlement numéro 2006-543) de la ville de Bonaventure soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

L'article 20 « Terminologie » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout et la modification des définitions suivantes :

- **Auberge de jeunesse :** Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs et qui comportent des services de restauration ou les équipements nécessaires à la préparation de repas et des services de surveillance à temps plein.
- **Bâtiment principal :** bâtiment ou construction destiné à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses et dont l'envergure ou la spécificité la destine davantage à une vocation autonome plutôt qu'accessoire à un autre bâtiment. Un bâtiment principal se distingue de ses dépendances, dont la fonction est manifestement complémentaire ou accessoire à l'utilisation de celui-ci.
- **Bâtiment agricole** : bâtiment avec ses dépendances, principalement destiné à l'agriculture.
- **Centre de vacances :** Comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, l'hébergement, la restauration ou la possibilité de cuisiner soi-même, l'animation et des équipements de loisir.

- **Chalet ou maison de villégiature :** Un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives, mais qui n'est pas situé dans une zone où la plupart des bâtiments sont codifiés « 1000 ». Les installations sanitaires et de cuisson qui s'y trouvent sont fonctionnelles, même de façon temporaire.
- **Chalet bi-familial isolé** : Un chalet composé de deux unités de logement indépendantes.
- **Établissement d'hébergement touristique :** un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un

1

prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.
- **Établissements d'hébergement touristique général :** établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.
- **Établissements d'hébergement touristique jeunesse :** établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.
- **Établissement hôtelier :** Comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres, des suites ou des appartements meublés dotés d'une cuisinette, ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager.
- **Établissement de résidence principale (ERP) :** établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.
- **Pourvoirie :** une pourvoirie visée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).
- **Résidence principale :** la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
- **Résidence de tourisme :** Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Article 2

L'article 26 « Structure de classification des usages » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la classe d'usage 20 « Résidence de tourisme ».

Article 3

L'article 27 « Définition des classes » du Règlement de zonage 2006-543, est modifié par l'ajout de la classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » et la mention « Ne comprend pas les résidences de tourisme (voir 20) » à la classe d'usage 59 « Hébergement et congrès ».

Article 4

La Grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifiée dans

son ensemble afin d'ajouter la nouvelle classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » à chacun des feuillets (Voir Annexe 1 ci-joint au présent projet de règlement 2023-776).

Article 5

La Grille des spécifications des usages, faisant partie intégrante du Règlement 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est modifiée dans son ensemble afin de permettre la nouvelle classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » dans les zones suivantes :

2

2 - R, 7 - R, 9 - M, 12 - M, 17-M, 20-M, 21 - C, 22 - R, 23 - M, 24 - M, 25-R, 26-A, 27 - R, 28 - R, 29 - R, 30 - C, 101 - M, 102-R, 104 - Rec, 105 - Rec, 110-M, 116-M, 130-C, 131-M, 207 - F, 208 - AF, 209 - Rec, 210 - Rec, 210.1 - R, 211 - F, 213 - REC, 216 - F, 217-A, 218 - Rec, 219-A, 221 - R, 222 - A, 223 - R, 224 - Rec, 232 - AF, 233 - F, 234 - AF, 235 - AF, 236 – Rec et 240 – R (Voir Annexe 1 ci-joint au présent projet de règlement 2023-776).

Article 6

La nouvelle zone à dominance Résidentielle 25.1-R est créée à même la zone à dominance Résidentielle 25-R. Toutes les spécifications de la zone 25-R sont conservées dans la zone 25.1-R à l'exception de la classe d'usage 20 « Résidence de tourisme » (Voir Annexe 2 ci-joint au présent projet de règlement 2023-776 pour la cartographie).

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du Conseil de la ville de Bonaventure tenue le 1er mai 2023, au Centre Bonne Aventure de la ville de Bonaventure.

8. Sécurité incendie

8.1 Rapport mensuel de la direction du service incendie – Dépôt

Le directeur du service de sécurité incendie dépose son rapport mensuel pour considération par le conseil municipal.

9. Autres

9.1. Correspondance.

9.2. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions.

9.3. Levée de la séance ordinaire du 1er mai 2023.

2023-05-163 Il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du 1er mai 2023 soit levée.

Roch Audet Maire	François Bouchard Directeur général et trésorier

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.